

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 026 247 24 00001

Déposé le : **14/02/2024**

Dépôt affiché le : **14/02/2024**

Complété le : **14/02/2024**

Demandeur : **REGAL FRUITS ET LEGUMES**
représentée par **AIDINIAN JEREMY**

Nature des travaux : **AMENAGEMENT D'UNE**
CONSTRUCTION EN BOIS

Sur un terrain sis à : **350 CHEMIN DE LA CROIX**
DE ROMANS à PONSAS (26240)

Référence(s) cadastrale(s) : **B 556, B 557, B**
558, B 559, B 560, B 561, B 562, B 563, B 564,
B 565, B 566, B 567, B 568, B 569, B 580, B
586, B 587

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire au nom de la commune de PONSAS

Le Maire de la commune de PONSAS

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/02/2024, par REGAL FRUITS ET LEGUMES représentée par AIDINIAN JEREMY,

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de : Construction d'un abri clos et couvert en bois ;
- Sur un terrain situé : CHEMIN DE LA CROIX DE ROMANS à PONSAS ;
- Pour une surface de plancher créée de 50 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

Vu l'avis Défavorable de la CDPENAF en date du 12/03/2024,

Vu l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 161-4-I – alinéa 2°-b du Code de l'urbanisme ;

Vu le règlement de la CDPENAF validé le 31 janvier 2019 et mis à jour le 02/12/2021,

Considérant que la parcelle support du projet est située en dehors de la zone constructible de la carte communale ;

2.1 Documents d'urbanisme

Arrêté N° 2024-22

Considérant que le projet consiste, à construire une structure en bois pour abriter le matériel agricole ;
Considérant que le demandeur justifie son projet par la nécessité de stockage pour son matériel agricole dans le cadre du développement de son exploitation ;

Considérant toutefois que les documents transmis ne permettent pas d'établir la qualité d'exploitant agricole du demandeur ;

Considérant de plus, que la fonctionnalité de l'abri au regard des usages projetés n'est pas vérifiée ;

Considérant donc, que la fonctionnalité du projet pour l'exploitation n'est pas justifiée ;

Considérant en conséquence, que la nécessité du projet pour l'exploitation agricole n'est pas possible à établir ;

Considérant donc, que contrairement aux attendus de l'article L 161-4 – I – alinéa 2°-b du Code de l'urbanisme , les éléments présents au dossier ne permettent pas de démontrer que le projet constitue une construction nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ni que l'implantation du projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée ;

Considérant enfin, que cette implantation contribue au mitage de l'espace agricole naturel et forestier et porte atteinte à leur sauvegarde et qu'en conséquence la CDPENAF émis un avis défavorable au projet.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

PONSAS,
le 18 mars 2024
Le Maire,
Marie-Christine PROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr